

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
M. Cellier et Mme Abba

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:Titre III *bis*

Dispositions renforçant la protection des personnes contre les atteintes à la vie privée à caractère sexuel

Article 4 *ter*

Après l'article 226-2-1 du code pénal, il est inséré un article 226-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 226-2-2. – I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-2-1 du code pénal encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes ;

« 4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de citoyenneté.

« II. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-2-1 du présent code encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-35 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la peine principale, le juge doit pouvoir appliquer aux coupables des infractions prévues à l'article 226-2-1 du code pénal des peines complémentaires permettant de :

- confisquer l'objet qui a servi à réaliser le délit, un ordinateur par exemple, ou la chose qui en est le produit, comme une clé USB contenant les enregistrements ou photos ;
- leur faire réaliser des stages de citoyenneté ou de sensibilisation pour leur faire prendre conscience de la gravité de leurs actes ;
- afficher ou diffuser la décision.

Cet amendement vise ainsi à déterminer des peines complémentaires applicables, en addition de la peine principale, aux infractions prévues à l'article 226-2-1 du même code.